

9

N
C
R
A
D

MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET
DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES

CHAUFFAGE A DISTANCE (CAD)

Art 58 bis: secteur de chauffage à distance

Selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

commune de collombey-muraz
sion, septembre 2009

priod
dayer

rte de lentine 30, 1950 sion
t . 027 395 10 42 f . 027 395 10 56 n . 079 388 85 70
e . prioddayer@netplus.ch

Commune de Collombey-Muraz
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Chauffage à distance

Art 58 bis Secteur de chauffage à distance

- a) Ce secteur a pour but la construction d'un réseau de chauffage à distance (CAD) alimenté principalement par la récupération des rejets de chaleur et éventuellement par les énergies renouvelables.
Ce secteur est destiné à favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec la protection de l'environnement.
- b) Les propriétaires ont l'obligation de se s'approvisionner en énergie par le biais du chauffage à distance, conformément à l'article 10 de la Loi sur l'énergie.
 - 1) Si le réseau de chauffage à distance n'est pas opérationnel au moment de l'octroi de l'autorisation de bâtir, un approvisionnement équivalent est garanti jusqu'au raccordement effectif au CAD.
 - 2) Si la garantie d'approvisionnement ne peut être assurée, la commune peut lever l'obligation de raccordement au CAD.
- c) Les constructions et les installations sont soumises à l'obligation d'approvisionnement en énergie par le CAD dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire pour :
 - a. les constructions et les installations nouvelles,
 - b. les transformations ou les changements d'affectation nécessitant un changement ou une modification importante des installations de production de chaleur existantes,
 - c. les changements ou les modifications importantes des installations de production de chaleur existante.
- d) Tout propriétaire privé ou public est tenu de laisser passer sur son terrain, les conduites nécessaires à la construction du CAD, y compris en vue de desservir les voisins. La commune exige la preuve de l'inscription d'une servitude de passage de conduites en sa faveur avant la délivrance d'une autorisation de construire.
- e) Ces dispositions sont traitées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de bâtir. Conformément à l'OC, article 19, alinéa 3, lettre b), les installations de production de chaleur sont également soumis à autorisation de construire.
- f) Pour le surplus, la commune établit une réglementation ad hoc sur le chauffage à distance.
- g) Ce secteur se superpose aux zones d'affectation. Les règles de la zone de base sont applicables avec les obligations définies ci-dessus.

Commune de Collombey-Muraz
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Article

Approuvé par le Conseil communal en date du : 06 octobre 2009

La Président :
Josiane Granger

.....

Le Secrétaire :
Gérard Parvex

.....



Approuvé par l'Assemblée primaire en date du : 02 novembre 2009

La Président :
Josiane Granger

.....

Le Secrétaire :
Gérard Parvex

.....



Homologué par le Conseil d'Etat le :

.....